

SOCIÉTÉ COLONIALE AGRICOLE COMMERCIALE ET
INDUSTRIELLE (S. C. A. C. I.),
Guinée, Côte-d'Ivoire
bananes, ananas, cacaoyers, palmiers

ÉTUDE DE M^e GODET, NOTAIRE À PARIS
(*Journal officiel de la Guinée française*, 1^{er} avril 1921)

Suivant acte reçu par M^e Godet, notaire à Paris, le 26 février 1921, portant cette mention : enregistré à Paris sixième bureau le vingt-six février 1921, volume 704 (B), folio 102, case cinq, reçu deux mille cinq cents francs, signé : Foret.

M. Henri Boileau, ingénieur agricole, demeurant à Paris, a formé avec différents commanditaires dénommés au dit acte, une société en commandite simple dont M. Boileau sera le gérant pour l'exploitation agricole d'un terrain de culture d'une contenance totale de quatre-vingt-treize hectares, situé à Manéah, cercle de Dubréka, Guinée française, immatriculé sous le numéro quarante et un du Livre foncier du cercle de Dubréka.

L'exploitation de toutes autres concessions dont la Société pourrait devenir propriétaire à l'avenir par suite d'acquisitions ou autrement.

La vente de tous produits desdites concessions.

Et généralement toutes opérations agricoles, commerciales ou industrielles dans les Colonies françaises.

La raison et la signature sociales sont : Henri Boileau et Cie.

La durée de la société a été fixée à quinze années à partir du premier mars 1921.

Son siège social sera à Manéah dans la concession n° 41 du Livre foncier du cercle de Dubréka.

Le fonds social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs. M. Boileau a apporté la somme de deux mille cinq cents francs en espèces déjà versés à la caisse sociale, et les commanditaires ont apporté chacun dans la proportion d'un tiers : 1° la plantation avec les constructions y édifiées, n° 41 du cercle de Dubréka, pour une valeur de cinquante-cinq mille francs ; 2° et la somme de cent quatre-vingt-douze mille cinq cents francs en espèces, soit quatre-vingt-six mille francs entièrement versés et le surplus dans la dite proportion d'un tiers pour chacun au fur et à mesure des besoins de la société.

M. Boileau aura seul la gestion et la signature de la société, il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Une expédition dudit acte de société a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de paix et de commerce, le quinze mars mil neuf cent vingt et un.

Pour extrait :
Henri BOILEAU.

La Guinée peut-elle approvisionner la France en bananes ?
(*Les Annales coloniales*, 30 avril 1922)

.....
À ce moment, indépendamment des petites bananeraies situées aux environs de Conakry et de Mamou et comprenant une dizaine d'hectares, les colons représentés au Syndicat étaient les suivants :

Propriétaires	hectares
De Floris à Tabili	25
Duchêne à Goyah	20
H. Boileau à Manéah	20
Guiraud à Friguiagbé	30
La Camayenne à Conakry	22
La Camayenne à Foulaya	30
Poizat à la Santa	200
Beynis à Kindia	40

soit au total 385 hectares dont 120 plantés en bananes et 50 environ en ananas.
.....

MISE EN SOCIÉTÉ

SOCIÉTÉ HENRI BOILEAU ET Cie
dénommée « Société coloniale agricole commerciale et industrielle (S. C. A. C. I.).

MODIFICATION
(*Journal officiel de la Guinée française*, 1^{er} mai 1923)

D'un acte reçu par M^e Alphonse Godet, notaire à Paris, le cinq février mil neuf cent vingt-trois, enregistré, il appert que la société en commandite simple formée, par acte reçu par ledit M^e Godet, le 26 février 1921, enregistré, entre-d'une part, M. Henri Boileau, ingénieur agricole, demeurant à Paris, avenue de La-Bourdonnais, n^o 99, et résidant à Manéah (Guinée française) ; et d'autre part, MM. Marcel Monteux ¹, industriel, demeurant à Paris, avenue Marceau, n^o 75 ; Jules-Michel Fribourg, négociant, demeurant à Paris, rue Octave-Feuillet, n^o 19 et René-Auguste-Lucien Fribourg, négociant demeurant à Paris, rue Marguerite, n^o 14, sous la raison sociale et la signature sociale « Henri Boileau et Cie » et sous la dénomination « Société coloniale agricole commerciale et industrielle », par abréviation S. C. A. C. I.

A été modifiée, par suite de l'augmentation de leurs apports, par les trois derniers commanditaires.

¹ Marcel Monteux (Limoges, 1881-Auschwitz-Birkenau, 1944) : industriel de la chaussure, brasseur d'affaires :

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Marcel_Monteux-1881-1944.pdf

Administrateur de la Cie de transports maritimes de l'Afrique occidentale française :

www.entreprises-coloniales.fr/empire/CTM-AOF.pdf

Le capital social, augmenté des trois apports nouveaux, susrelatés est porté à un million de francs.

Il n'a été apporté à l'acte constitutif de la société en commandite simple « Henri Boileau et Cie », aucune modification autre que celle résultant de l'augmentation du capital.

Une expédition du contrat modificatif de ladite société a été déposée le 9 avril 1923, au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Conakry, tenant lieu de tribunal de commerce et de paix.

Pour extrait :
H. BOILEAU.

SOCIÉTÉ COLONIALE AGRICOLE COMMERCIAL
ET INDUSTRIELLE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
Société anonyme au capital de 4.000.000 francs.
SIÈGE SOCIAL: MANÉAH, CERCLE DE CONAKRY
ANCIENNEMENT CERCLE DE DUBRÉKA (Guinée française).
(*Journal officiel de la Guinée française*, 1^{er} mai 1927)

1

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Conakry du quatre janvier mil neuf cent vingt-sept, dont un des originaux est demeuré annexé à un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Selbonne, notaire à Conakry, le vingt-deux, mars mil neuf cent vingt-sept, il a été établi les statuts d'une société anonyme desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les souscripteurs des actions ci-après créées et celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois françaises et les présents statuts.

ARTICLE 2.

La société a pour objet l'exploitation de toutes les concessions énumérées aux apports, en Guinée Française ou à la Côte d'Ivoire et de toutes autres concessions sises, soit à la Guinée Française, soit dans toutes autres Colonies :

L'achat, la location de tous immeubles et de toutes concessions immobilières pouvant directement ou indirectement servir à l'exploitation des opérations agricoles de la société ;

Toutes opérations commerciales, telles que, exportations, importations, commissions, achats, ventes, courtages, de tous produits coloniaux ou étrangers ;

Toutes opérations industrielles pouvant directement ou indirectement se rattacher au but social; la prise de participation dans toutes sociétés créées ou à créer, la fusion, l'apport de tous les biens sociaux à toutes sociétés françaises ou étrangères sous quelque forme que ce soit et, généralement, toutes opérations agricoles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant servir au développement de la société.

ARTICLE 3.

La société prend la dénomination de : Société Coloniale Agricole Commerciale et Industrielle de l'Afrique Occidentale « S. C. A. C. I. » par abréviation.

ARTICLE 4.

Le siège social est fixé au siège de l'exploitation de la concession agricole de Manéah, cercle de Conakry (Guinée Française).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Colonie de la Guinée Française par simple décision du conseil d'administration et dans toutes autres Colonies ou Pays de la Métropole par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5.

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années qui commenceront à courir du jour de la constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution ; anticipée prévue par les présents statuts.

ARTICLE 6.

Apports.

La société en commandite simple Henri Boileau et Cie, dont la dénomination sociale est « Société coloniale agricole commerciale et industrielle, S. C. A. C. I. », ladite société constituée au capital de un million de francs, suivant acte reçu par M^e Godet ; le vingt-six février mil-neuf cent vingt et un, modifié par acte reçu par le même notaire le cinq février mil neuf cent vingt-cinq, dont le siège social est à fixé à Manéah, cercle de Conakry (Guinée Française).

Ladite société constituée et publiée conformément à la loi, représentée aux présentes par monsieur Henri Boileau, demeurant à Manéah, par Conakry (Guinée Française), en sa qualité de gérant responsable, fait apport à la présente société sous les garanties ordinaires de fait et de droit des biens ci-après dénombrés, savoir :

A. — I. Une concession agricole située à Manéah, cercle de Conakry (Guinée Française), d'une contenance de quatre-vingt-treize hectares, inscrite sur le registre cadastral de Manéah, cercle de Conakry (Guinée Française), sous le numéro 41 des titres fonciers, et telle que cette concession est plus amplement décrite au plan cadastral du dit cercle sous ledit numéro.

II. Une concession située à Konéah, cercle de Kindia (Guinée Française), d'une contenance globale de cent soixante et un hectares, inscrite sur le registre cadastral du dit cercle, sous le numéro 78 des titres fonciers.

III. Une concession provisoire d'une contenance de cent quatre-vingts hectares environ, située à Kouriah (Guinée Française), telle qu'elle résulte d'un arrêté de concession.

.....
B. — V. Une concession d'une contenance de deux cents hectares environ, située près de Bingerville, cercle des Lagunes (Côte-d'Ivoire), tel que cet immeuble est plus amplement décrit dans l'arrêté de concession de Monsieur le gouverneur de la Côte d'Ivoire, en date du vingt-cinq novembre mil neuf cent vingt.

C. — VI. Ensemble les immeubles par nature et par destination dépendants desdites concessions, et tels que ces immeubles s'étendent, se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve, et tels que les immeubles par destination, cheptel, matériel, etc., sont compris dans un état descriptif et estimatif établi d'accord entre les parties.

VII. Le bénéfice de tous les contrats, traités, accords et transactions passés pour le compte de la société apporteuse, depuis le jour fixé pour l'entrée en jouissance et passés avec tous tiers en vue de l'exploitation ou de l'extension des biens apportés.

Conditions des apports.

Les apports qui précèdent sont faits nets de tous passifs, sous les charges et conditions de droit en pareille matière, et sous les conditions suivantes que la présente Société s'engage à remplir et accomplir, savoir :

1° La présente Société prendra les biens et droits à elle apportés dans l'état où ils se trouveront au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune réduction ou diminution des apports pour quelque cause que ce soit, et notamment pour vétusté ou mauvais état du matériel et des installations, en ce qui concerne les immeubles vendus pour erreur dans la désignation ou la contenance, cette dernière excéda-t-elle le vingtième, la différence devant appartenir ou être à la charge de la société acquéreuse ;

2° Elle prendra la suite active et passive, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance de tous les contrats, traités, accords et commandes passés en vue de l'exploitation des biens à elle apportés avec les clients et tous tiers généralement quelconques, et tels que ces contrats, traités, accords et commandes existeront au jour fixé pour l'entrée en jouissance ;

3° Elle supportera les charges, taxes et impôts généralement quelconques, ainsi que s'il y a lieu, les redevances domaniales pouvant grever les concessions, frappant les biens apportés, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, le tout de telle façon que la société apporteuse ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet ;

4° Elle paiera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les traitements et salaires, sous toutes les formes du personnel de l'exploitation, des biens acquis par elle ;

5° Elle fera transcrire dans les délais de droit et à ses risques personnels et exclusifs, aux bureaux des hypothèques compétents, l'intégralité ou un extrait des présents statuts ; le tout en vue d'assurer la régulière transmission des biens et droits acquis par elle.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les apports faits par la Société en commandite Boileau et Cie sont évalués, en ce qui concerne les concessions de Manéah, Konéah et Kouriah (Guinée Française), à la somme de un million deux cent mille francs, et en ce qui concerne la concession située près de Bingerville, cercle des Lagunes, dans la Côte d'Ivoire, à la somme de huit cent mille francs ;

6° Enfin, elle paiera tous les frais de sa constitution, ainsi que les frais des actes qui seront nécessaires à la régulière transmission des biens acquis par elle.

Propriété et jouissance.

La présente société aura la propriété et la possession des biens à elle apportés à compter du jour de sa constitution définitive, elle en aura la jouissance rétroactivement à compter du trente juin mil neuf cent vingt-six, de telle sorte que toutes les opérations qui auront été effectuées à cette date par la société apporteuse, seront réputées avoir été faites aux risques personnels et exclusifs de la présente société.

Origine de propriété.

Monsieur Henri Boileau, agissant ès-qualités, déclare que les biens et droits apportés par la Société en commandite simple Boileau et Cie, appartiennent à la Société apporteuse en ce qui concerne :

a) Les concessions de Manéah, Konéah et Kouriah, pour avoir été constituées par ladite société au cours de son existence.

En ce qui concerne :

b) La propriété de Bingerville pour avoir été apportée à la Société Boileau et Cie par monsieur Marcel Monteux, industriel, demeurant à Paris, avenue Marceau, numéro 75, aux termes d'un acte reçu par M^e Alphonse Godet, notaire à Paris, le cinq février mil neuf cent vingt-trois.

Formalités. — Désistements.

La présente société fera remplir relativement aux biens et droits acquis par elle les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques.

Monsieur Boileau déclare, à cet effet, que les biens ci-dessus apportés sont nets de, toutes charges et hypothèques, et qu'il n'a été consenti à aucun tiers, à quelque titre que ce soit, aucune hypothèque. Et si lors et par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions hypothécaires ou des inscriptions de privilège, la Société apporteuse s'engage à en rapporter-la mainlevée entière et définitive à première réquisition de la présente société.

Monsieur Boileau, agissant ès-qualités, déclare renoncer expressément à ce que toute hypothèque ou privilège soit prise au profit de la société apporteuse relativement aux engagements contractés par la présente société.

En conséquence, il renonce à ce que toute inscription soit prise à son profit ès-qualité des chefs ci-dessus. Il donne à tout conservateur, toutes décharges utiles et nécessaires,

Rémunération des apports.

En rémunération et pour prix de ses apports, il est attribué à la société en commandite simple Boileau et Cie :

1° Six mille actions de cinq cents francs chacune, toutes entièrement libérées de la présente société, formant la catégorie A, à prendre sur les huit mille actions composant le capital social dont il est ci-dessous question ;

2° Mille deux cents parts bénéficiaires sans valeur nominale dont les droits seront fixés aux articles 41 et 46 ci-après.

Conformément à la loi, les actions attribuées ci dessus ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

Pendant ce temps, elles seront à la diligence des administrateurs frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Néanmoins, pendant ledit délai de deux années, elles peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, conformément aux prescriptions des articles 1690 et suivant du Code civil.

La cession des actions d'apports donne droit au cessionnaire d'assister aux Assemblées générales et de toucher les dividendes revenant aux dites actions.

ARTICLE 7.

Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions de francs, divisé en huit mille actions de cinq cents francs chacune, sur lesquelles il est attribué six mille actions en rémunération d'apports en nature de la catégorie A numérotées de 1 à 6.000 et deux mille actions de la catégorie B numérotées de 6.001 à 8.000 souscrites en numéraire et à libérer du quart à la souscription.

Il est, en outre, du capital ci-dessus, créé douze cents parts bénéficiaires sans valeur nominale donnant droit à cinquante pour cent des bénéfices tels que ces bénéfices sont fixés aux articles 41 et 45 ci-après.

Les actions A sont des actions privilégiées donnant droit à leurs titulaires à dix voix par action dans les délibérations des assemblées générales.

Les actions B sont des actions ordinaires donnant droit chacune à une voix.

Les droits de ces actions aux bénéfices et à l'actif social sont déterminés à l'article 41 et 46 ci-après.

ARTICLE 8.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions de numéraire ou d'actions d'apports en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par l'incorporation au capital social de toutes réserves disponibles et par leur transformation en actions en vertu d'une délibération de l'Assemblée prise dans les conditions de l'article 37.

Cette assemblée fixe le taux et les conditions des émissions nouvelles ou donne tous pouvoirs au Conseil de les fixer.

Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à augmenter par ses seules délibérations et par la création d'actions de numéraire du taux nominal qu'il fixera avec ou sans primes, le capital social, jusqu'à concurrence de trois millions de francs, en une ou plusieurs fois, pour porter ce capital à la somme de sept millions de francs, et fixer, dans ce cas, le taux et les conditions des émissions nouvelles.

Le conseil d'administration pourra, en conséquence, procéder à ces augmentations jusqu'à concurrence de la somme maxima ci-dessus déterminée, sans avoir besoin de l'autorisation d'une assemblée générale extraordinaire et les nouvelles actions qui seront ainsi créées jouiront de tous les droits, privilèges et avantages concédés par les statuts ou autres actions.

ARTICLE 9.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social, savoir :

Un quart lors de la souscription.

Et le surplus aux dates et dans la proportion qui seront fixées par le conseil d'administration.

Le conseil peut autoriser la libération anticipée des actions.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, l'assemblée générale qui décidera cette augmentation déterminera, sauf ce qui est dit plus haut relativement aux pouvoirs donnés au conseil d'administration de porter le capital social sur sa simple décision à la somme de sept millions de francs, le mode et les époques des versements, ou donnera tous pouvoirs au conseil de les déterminer.

.....

ARTICLE 50.

Il est créé mille deux cents parts bénéficiaires sans fixation de valeur nominale.

.....

IV

Des termes du procès-verbal de délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, en date à Conakry du cinq avril mil neuf cent vingt-sept, dressé en la forme authentique par le notaire de Conakry, il résulte que les actionnaires de la Société dont s'agit, ont notamment :

a) Approuvé le rapport de M. Pinault (Robert), nommé commissaire par la précédente assemblée, et les apports faits à la Société par la Société en commandite simple « Boileau et Cie » ainsi que la rémunération stipulée aux statuts ;

b) Nommé en qualité d'administrateurs pour une durée de six années :

MM. Marcel Monteux, demeurant à Paris ;

Jules Fribourg, demeurant à Paris ;

Henri Boileau, demeurant à Manéah.

c) Nommé en qualité- de commissaire aux comptes du premier exercice social, M. Élie Lestel, demeurant à Conakry.

.....

Principales entreprises de l'AOF, 1931 :

SOCIÉTÉ COLONIALE, AGRICOLE, COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE. Côte d'Ivoire et Guinée. Bananiers, ananas, cacaoyers, palmiers, 99, avenue de la Bourdonnais, Paris.

.....

CONSTITUTION
CAZES et Cie, Armateurs
(*Le Droit*, 8 août 1932)

.....
M. RICHARD apporte à la société le bénéfice des conventions intervenues avec la Société Coloniale Agricole, Commerciale et Industrielle de Guinée (S.C.A.C.I.), de la Société des Bananeries de Houtaya (Guinée) et de la Société des produits de Guinée, le tout pour la somme de quatre mille francs, ci 4.000 00
.....

Transfert d'une concession de terrain pour bananeraie
(*Les Annales coloniales*, 13 juillet 1933)

Est transférée à M. Bruno Dal Fiume, planteur, domicilié à Coyah, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 169 hectares environ, sis à Ouankifong (cercle de Conakry), accordée pour une durée de sept ans par arrêté du 11 avril 1929 à la « Société coloniale, agricole, commerciale et industrielle de l'Afrique Occidentale » dont le siège social est à Manéah.

Le transfert est prononcé aux clauses et conditions suivantes :

Charger ses récoltes sous pavillon français ;

Planter trente mille pieds de bananiers dans le délai de deux ans ;

Exécuter sur le terrain concédé tous travaux devant assurer une exploitation rationnelle.

La clause du chargement sous pavillon français est ici à retenir, comme entrant dans la phase d'une économie nouvelle où se resserrent les obligations des colonies envers la métropole.

Pour la vie et l'avenir de notre production bananière
(*Annales coloniales*, 28 février 1936)

.....
Puis, après les explications fournies par MM. Malterre, Mutignon, Vincent, Maurice Lignière, [Monteux](#), l'assemblée adopta le principe de la demande au Gouvernement de l'attribution régulière de primes à un taux au moins égal à la taxe spéciale qui frappe les bananes coloniales à leur entrée en France, ou à défaut la suppression de cette taxe.
.....

En Guinée française
L'effort des planteurs de bananes
par Madeleine POULAINÉ
(*Le Temps*, 5 avril 1936)

.....
Historique :

Ce sont MM. Beynis, de Floris et quelques autres encore qui se mettent au travail avec le cran qui caractérise le Français. Ils sont aidés par des capitalistes, comme M. Monteux, qui ne craignent pas d'investir des sommes importantes dans ces affaires. Pendant les années qui suivent, on les voit fidèles au poste, soutenus par l'espoir d'être enfin récompensés de tant d'efforts. Mais l'argent s'épuise, le succès se fait attendre.
